

(1)

( N° 64. )

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1855

---

REPRISE PAR L'ÉTAT DE DIVERS CANAUX ET COURS D'EAU (2).

---

## R A P P O R T

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. DE BROUWER DE HOGENDORP.

---

MESSIEURS,

Nous avons examiné et discuté avec toute l'attention et tout le soin que mérite un sujet aussi important, le rapport de M. le Ministre des Travaux Publics, dont vous nous avez chargés de vous rendre compte.

Il y a deux points de vue à considérer dans la question de la reprise par l'État des cours d'eau navigables et flottables qui sont restés sous la direction des provinces : celui du droit et celui des charges financières que cette reprise pourrait imposer au trésor public.

Quant au premier point, M. le Ministre soutient que « conformément aux » principes généraux du droit et de la justice, c'est aux provinces et aux communes que doit appartenir l'administration de ces cours d'eau, et que, par » conséquent (c'est ici le second point de vue que nous avons indiqué) c'est à » elles à supporter les charges d'entretien et d'amélioration, que, néanmoins, vu » le peu d'importance de quelques cours d'eau navigables, qui restent encore sous » l'administration des provinces, et eu égard à l'avantage qu'il pourrait y avoir à » en confier la direction à l'administration générale, le Gouvernement ne s'oppose » pas à la reprise par l'État de ces cours d'eau, mais qu'il estime qu'il convien- » drait, avant d'insérer une obligation à cet égard dans la loi du budget, qu'une » loi spéciale, dont les éléments pourraient être soumis aux conseils provinciaux,

---

(1) Rapport de M. le Ministre des Travaux Publics, n° 16.

(2) La section centrale, présidée par M. VELYDT, était composée de MM. DE MAN D'ATTENRODE, DE BROUWER DE HOGENDORP, AD. ROUSSEL, VERMEIRE, DAVID et DESMAISIÈRES.

» dans leur prochaine session, déterminât la part d'intervention de l'État, des provinces et des communes dans les dépenses. »

La section centrale est arrivée, en ce qui regarde le point de vue du droit, à une conclusion différente de celle de M. le Ministre : elle pense que les rivières navigables ou flottables sont la *propriété absolue* de l'État et que les conséquences pratiques, qui résultent de cette domanialité, sont que l'administration de ces cours d'eau ne peut pas être laissée aux provinces et aux communes, et que toutes les dépenses d'entretien, de enrage, etc., sont à la charge du Gouvernement.

A l'appui de son opinion, la section centrale vous doit un exposé fidèle, une appréciation raisonnée de la législation relative à ce grave sujet.

Il importe de résoudre une première question : Qui a la propriété directe et utile des rivières navigables et flottables ?

De la solution de cette question dépend celle du point de savoir à la charge de qui est l'entretien de cette propriété.

La raison indique que c'est au propriétaire à veiller aux réparations que sa propriété exige.

Si l'État a la propriété des rivières navigables et flottables, il s'ensuit qu'il ne saurait, à moins d'une disposition *législative* formelle, imposer tout ou partie des dépenses d'entretien de ces rivières aux provinces ou aux communes.

Cette conséquence, basée sur la raison, ne l'est pas moins sur la Constitution, dont il est utile de transcrire ici l'art. 110.

« Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi.

» Aucune charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie que du consentement du conseil provincial.

» Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal.

» La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité, relativement aux impositions provinciales et communales. »

Longtemps avant la publication du Code civil, le principe de la domanialité publique des rivières navigables et flottables était admis en Belgique; il se trouve développé dans de nombreux placards, ordonnances et joyeuses entrées.

Le droit français avait adopté le même principe. L'ordonnance des eaux et forêts de 1669 avait « déclaré la propriété de tous les fleuves et rivières, portant » bateaux de leurs fonds sans artifices et ouvrages de mains faire partie du domaine » de la couronne »; la déclaration du mois d'avril 1683 les avait appelés « *propriété du souverain, par le seul titre de la souveraineté* »; la loi du 22 novembre et du 1<sup>er</sup> décembre 1790 les avait déclarés *dépendances* du domaine public; enfin le Code civil, art. 558, confirma l'ancien principe en ces termes :

« Les rivières navigables ou flottables, sont considérées comme des dépendances du domaine public (1). »

Le Code civil assimila les rivières flottables aux rivières navigables. Comme celles-ci, elles dépendent du domaine public national et sont soumises à toutes

---

(1) Voyez aussi art. 540.

es règles qui concernent ce domaine (1) ; il les assimile « aux chemins, routes et » rues à la charge de l'État, aux ports, havres et rades (art. 338), aux portes, » murs, fossés et remparts des places de guerre et de forteresses (art. 340). »

Les conséquences qui résultent de la domanialité publique des cours d'eau navigables et flottables sont développées dans des lois spéciales que le Code civil n'a point abrogées ou qui lui sont postérieures.

Ainsi l'arrêté du Directoire du 13 nivôse an v déclare que « toutes les rivières » navigables et flottables et les ruisseaux servant au flottage des bois destinés à » l'approvisionnement de Paris, étant *propriétés nationales*, nul ne peut en » détourner l'eau, ni en attérer le cours par fossés, canaux ou autrement (art. 4). »

Ainsi, l'arrêté du Directoire du 19 ventôse an vi, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables, défend à qui que ce soit, de détourner le cours de ces rivières et canaux et d'y faire des prises d'eau ou saignées sans en avoir obtenu l'autorisation spéciale du Gouvernement (art. 10) et enjoint aux administrations centrales et municipales et aux commissaires du directoire exécutif de veiller avec la plus sévère exactitude à ce qu'il ne soit établi aucun pont, aucune chaussée permanente ou mobile, aucune écluse ou usine, aucun batardeau, moulin, digue ou autre obstacle quelconque au libre cours des eaux dans les rivières navigables et flottables, sans en avoir préalablement obtenu la permission de l'administration centrale, qui ne pourra l'accorder que de l'autorisation expresse du directoire exécutif (art. 9) (2).

Ainsi, la loi du 6 frimaire an vii, relative au régime, à la police et à l'administration des baes et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables, confisque, au profit de l'État, et dépossède, sans indemnité, tous passeurs sur ces fleuves, rivières et canaux, qui ne justifieraient pas de leurs titres (art. 5), impose, pour l'avenir, un prix d'abonnement (art. 10 et 11) qui devait servir aux frais d'entretien, de réparations et de balayage et prescrit l'adjudication des droits de passage, etc., dont le produit devait être versé *au trésor public* (art. 23 et 28).

Ainsi encore, la loi du 14 floréal an x, relative aux contributions indirectes, attribuée à l'État, comme moyen de finances, le droit exclusif de pêche dans les fleuves et rivières navigables (art. 12 à 14).

L'arrêté du 17 nivôse an xii, et l'avis du conseil d'État, an xiii, confirment ces dispositions.

C'est donc à l'État qu'appartiennent tous les produits des rivières navigables, c'est lui qui perçoit ou a du moins le droit de percevoir *exclusivement*, à son profit, les produits de l'affermage de la pêche, des herbages et des jones ; c'est lui que la loi déclare seul propriétaire du droit de passage, qui peut créer des octrois de navigation et autres revenus factices.

Tous les biens ont un maître en Belgique. Qui est le maître des rivières navigables et flottables ? N'est-ce pas celui à qui la loi en accorde tous les usages utiles ? Le maître, n'est-ce pas la Nation, n'est-ce pas l'État ?

(1) DUBREVIL, *Analyse raisonnée de la législation sur les eaux*, t. II, p. 150. COMP. TIEBERHANS, *Répertoire de l'administration*, t. VI, p. 242.

(2) Voyez aussi la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 germinal an vi, *Recueil des lois françaises*, t. II, p. 108.

Servons-nous des expressions de M. le Ministre et concluons : c'est à celui qui a les avantages à supporter les charges ; l'État a les avantages, c'est donc l'État qui doit supporter les charges.

Mais, objecte-t-on, les rivières navigables et flottables, dont il s'agit, ne donnent point ces avantages à l'État ; leurs produits ont été cédés aux provinces par l'arrêté royal du 17 décembre 1819, et elles n'ont pas ce caractère d'utilité générale qui fait la base de la domanialité de l'État.

Quant au premier point, nous examinerons plus tard tout ce qui concerne l'arrêté du 17 décembre 1819 ; nous nous bornerons à dire, en passant, que cet arrêté avait remis aux provinces aussi bien les rivières dont le produit excédait les frais d'entretien que celles dont les revenus ne suffisaient pas pour couvrir ces dépenses ; qu'il a donc été peu équitable (nous faisons ici abstraction du droit) de rapporter cet arrêté en ce qui concerne les rivières dont les produits excédaient les frais d'entretien et de laisser à la charge des provinces celles qui leur étaient onéreuses (\*). Cédées ensemble, l'équité exigeait qu'elles fussent reprises ensemble.

Pour ce qui regarde le second point, l'objection est basée sur une distinction que le Code civil n'a pas faite et qu'il ne pouvait pas faire : le domaine public national et la navigabilité ou flottabilité sont des corrélatifs dont l'un ne peut exister sans l'autre. Peu importe qu'une rivière ait un caractère d'utilité générale plus ou moins grande, il suffit qu'elle soit navigable ou flottable pour qu'elle soit consacrée à des services publics qui intéressent plus ou moins le pays tout entier, et, dès lors, elle est, par la nature même, rangée parmi les choses sur lesquelles s'exerce le domaine de l'État.

Le principe de la domanialité publique nationale des rivières navigables et flottables ainsi établi, la section centrale s'est demandée en vertu de quelle loi, — car, ne l'oublions pas, l'art. 110 de la Constitution veut qu'il y ait une loi, — en vertu de quelle loi on pourrait imposer, soit aux provinces, soit aux communes, tout ou partie des charges résultant d'une propriété de l'État.

Une telle loi n'existe pas. Les lois citées par M. le Ministre sont des lois *spéciales, étrangères* à l'objet qui nous occupe et l'on sait qu'en matière de lois fiscales ou d'impôt, il n'est pas même permis d'admettre une extension par voie d'analogie ou de comparaison.

Mais à défaut de loi, on a la doctrine pour soi !

Quelque respectable que soit l'opinion d'un auteur, celle de Proudhon, par exemple, que le rapport invoque, cette opinion ne peut tenir la place de cette loi expresse que la Constitution exige en termes si formels. Et puis, cet auteur qui confirme l'opinion du Ministre où est-il ? Est-ce Proudhon ?

Tous les auteurs, pas un seul excepté, font entrer les rivières navigables dans le domaine public national ; il n'y a pas un auteur qui soutienne que les frais et dépenses d'entretien de ces rivières puissent être mis à la charge des provinces ou des communes. « En thèse générale, dit Proudhon, les dépenses d'entretien des

(\*) Rapport de la section centrale sur le budget des Travaux Publics pour l'exercice 1840, p. 40.

» rivières navigables pèsent sur le trésor public (1). » « La question de savoir, » dit-il encore, qui est-ce qui doit supporter toutes les dépenses d'entretien, de » curage, etc., n'est en quelque sorte qu'un corollaire de ce qui a été dit dans la » section précédente (où il établit que les rivières navigables font partie du domaine » public); car, du moment qu'une rivière navigable appartient au domaine public » avec tous ses accessoires, il en résulte que les frais dont on vient de parler doi- » vent, en thèse générale, peser sur le trésor de l'État, chargé de l'administration » et de la conservation des choses de cette nature (2). »

Proudhon, comme le dit le rapport, fait une distinction entre le domaine *public national* et le domaine *public municipal*, selon qu'il s'applique aux fonds et établissements qui sont immédiatement à la charge de l'État ou à la charge des communes; Proudhon traite distinctement et séparément des deux espèces de domaine public; il énumère les objets sur lesquels l'un et l'autre s'étendent; Proudhon établit la domanialité nationale des cours d'eau navigables et range les chemins vicinaux, qui ne sont ni grandes routes ni classés parmi les chemins vicinaux, parmi les objets qui font partie du domaine public municipal (3); mais on cherche vainement, dans cet auteur, un mot qui vienne appuyer l'opinion de M. le Ministre, que des rivières navigables, telles que l'Yser, la Nèthe, etc., doivent être considérées comme faisant partie du domaine public des communes ou des provinces.

Le rapport invoque ce que dit Proudhon (4), que « lorsqu'il est question de » savoir sur qui doit peser la charge, soit des acquisitions de fonds qu'on veut » faire entrer dans le domaine public, soit des frais et dépenses d'entretien des » établissements qui y sont construits ou qu'on veut y créer, on arrive natu- » rellement à les classer en deux catégories, suivant que ces acquisitions de » fonds ou ces établissements sont à la charge de l'État, comme quand il s'agit » des grandes routes, ou qu'ils sont seulement à la charge des communes de leur » situation, comme quand il s'agit des chemins vicinaux. »

Nous nions la conséquence que M. le Ministre tire de ce passage; non, ce que dit Proudhon des chemins vicinaux, il ne faut pas l'admettre pour les cours d'eau qui nous occupent. Les chemins vicinaux forment, à l'égard des communes, une spécialité; nous sommes d'accord sur ce point; mais ne perdons pas de vue que si les frais des chemins vicinaux sont à la charge des communes, c'est en vertu d'une disposition expresse de la loi (5). Où est la loi qui met à la charge des com-

(1) PROUDHON, *Traité du domaine public*, n° 762.

(2) *Ib.*, n° 761.

(3) « Les divers objets sur lesquels s'étend le domaine public municipal peuvent être » rapportés à six classes, qui sont : 1° le territoire; 2° les choses sacrées; 3° les établissements » publics; 4° les choses qui font l'objet de la petite voirie; 5° les chemins vicinaux; 6° enfin » les chemins publics qui ne sont ni grandes routes, ni classés parmi les chemins vicinaux. » PROUDHON, n° 326.

(4) PROUDHON, n° 200.

(5) Loi du 6 octobre 1791; loi du 16 frimaire an II. « Les chemins vicinaux continueront d'être aux frais des administrés. »

munes et des provinces l'entretien des rivières navigables et flottables? Elle n'existe pas plus pour ce qui concerne ces cours d'eau que pour les grandes routes. Pour raisonner juste, il fallait conclure des grandes routes aux rivières, et l'on arrivait alors à une conséquence tout à fait différente.

En partant d'un principe faux, il était impossible d'en tirer autre chose qu'une application inexacte et erronée. Aussi le rapport invoque-t-il l'art. 131, n° 19 de la loi communale.

Répétons le : il n'y a pas d'analogie entre les cours d'eau navigables et flottables et les chemins vicinaux ; il n'y a pas d'analogie entre une propriété de l'État dont parle l'art 538 du Code civil, et des chemins dont la loi ne parle pas.

Qui a la propriété des chemins vicinaux ? Le propriétaire, ce n'est pas l'État, c'est la province ou la commune. Est-il étonnant dès lors que, par la loi spéciale du 10 avril 1841, art. 13 et suivants, la Législature ait mis l'entretien de ces chemins à la charge des provinces ou des communes qui en sont propriétaires ?

Pour conclure juste, le rapport aurait dû dire : Puisque les provinces et les communes supportent les charges d'entretien des chemins vicinaux, par le motif qu'elles ont la propriété de ces chemins, l'État, qui est propriétaire des rivières navigables et flottables comme des grandes routes, doit, par le même motif, porter les charges d'entretien de ces rivières et de ces routes.

Remarquons de plus, à propos de cet article 131 de la loi communale, les termes dont le législateur s'est servi : « Le conseil communal est tenu de porter » annuellement au budget des dépenses *toutes celles que les lois mettent à la » charge de la commune et spécialement les suivantes :*

. . . . .  
19° Les dépenses de la voirie communale et des chemins vicinaux, des fossés, des aqueducs et des ponts qui sont légalement à la charge de la commune.

Il n'y a pas, dans toute cette énumération des dépenses mises, par les lois, à la charge des communes, un seul mot qui concerne l'entretien des rivières navigables ou flottables ; n'en faut-il pas conclure que le législateur en a volontairement exclu cet entretien? La règle *qui dicit de uno negat de altero* nous semble ici tout à fait applicable.

Est-il besoin de relever les conséquences que tire le rapport de la loi du 14 floréal an xi? Mais il suffit de lire l'art. 1<sup>er</sup> de cette loi : « Il sera pourvu au curage » des canaux et rivières *non* navigables, et à l'entretien des digues et ouvrages » d'art qui y correspondent, de la manière prescrite par les anciens règlements » ou d'après les usages locaux. »

Il est évident qu'il s'agit dans cette loi des petites rivières qui n'ont pas un caractère d'intérêt public ; il s'agit, comme le dit expressément la loi, des rivières *non navigables* et non pas des rivières navigables et flottables qui seules nous occupent. Or, la jurisprudence a consacré le principe que ces petites rivières appartiennent aux riverains ; n'est-ce pas dès-lors une conséquence pratique de ce principe que les riverains propriétaires sont assujettis au curage et à l'entretien?

» Le curage des rivières *navigables et flottables*, dit Dubreuil, n° 241, est à la » charge de l'État. Celui des rivières *non navigables* est à la charge des riverains.

» La loi du 14 floréal an xi, veut qu'il y soit pourvu suivant les anciens régle-  
 » ments et usages (\*). »

La loi du 16 septembre 1807 est-elle applicable au cas qui nous occupe?

La loi de 1807 ne concerne nullement la question de savoir qui a la propriété des rivières navigables et flottables, qui en doit avoir l'administration, à la charge de qui sont les dépenses d'entretien ; elle ne s'applique qu'au cas où il s'agirait d'augmenter, par des travaux considérables, la valeur des propriétés privées ; alors la loi prescrit l'intervention de ceux dont les propriétés sont protégées par ces travaux ; alors elle veut qu'ils payent une indemnité en proportion de l'augmentation de valeur que leurs propriétés auront acquise ; alors elle parle d'une part contributive à payer par les intéressés dans les dépenses d'entretien et de réparation de ces travaux. Mais toutes les dispositions de cette loi sont étrangères à la question de la propriété des rivières navigables et flottables, et à celle de savoir qui doit supporter les charges résultant de leur entretien.

M. le Ministre invoque le décret du 16 septembre 1811.

Ce décret contient règlement sur la construction, la réparation et l'entretien des routes. Que veut-on inférer de ses dispositions ? De ce que ce décret dispose que le conseil général du département délibérera sur la part que devront supporter respectivement, dans les dépenses de reconstruction ou d'entretien des routes départementales, les départements, les arrondissements ou les communes, en proportion de leur intérêt dans les travaux proposés, s'ensuit-il que le même principe doive être appliqué lorsqu'il s'agit d'objets tout à fait différents ? Les routes départementales font partie de la propriété des départements ; les rivières navigables et flottables font partie du domaine public national ; on ne peut pas mettre ces deux espèces de propriétés en rapport ; il n'y a pas d'analogie entre elles ; donc, conclure de l'une à l'autre, c'est vouloir arriver à une conséquence fautive. Bien raisonner, c'est bien comparer pour bien conclure.

Un autre passage du rapport prouve comment, lorsqu'on viole cette règle, un argument devient vicieux.

L'art. 90, n° 12 de la loi communale porte que le collège des bourgmestre et échevins est chargé « de faire entretenir les chemins vicinaux et les cours d'eau, » conformément aux lois et aux règlements de l'autorité provinciale. »

Or, partant de la proposition que les communes sont tenues, dans les limites et en conformité des lois, de faire entretenir les chemins vicinaux, dont elles ont la propriété et les petits cours d'eau non navigables ni flottables, qui sont exclusivement dans le domaine privé, l'auteur du rapport arrive à la conséquence qu'elles sont tenues également d'entretenir les rivières navigables et flottables. Les obligations que la loi impose aux communes, dit le rapport, n'a d'autre principe que l'intérêt qui les commande ; or, demande-t-il, pour quel motif en serait-il autrement dans l'un cas que dans l'autre, l'intérêt étant le même ? Le motif, répondons-nous, c'est qu'il s'agit dans l'un cas d'une propriété que la loi déclare propriété de l'État et que, dans l'autre, il s'agit d'une propriété communale ou

---

(\*) Voyez aussi le *Nouveau Répertoire*, v° *Curage*.

d'une propriété privée; le motif est dans la déclaration expresse de la loi. L'intérêt peut être le même ou peut être différent : nous n'avons pas à le rechercher.

Si le raisonnement du rapport devait être admis comme juste, il n'y aurait pas une propriété domaniale à l'entretien de laquelle les provinces ou les communes ne pussent être appelées à concourir.

Cependant on invoque l'autorité de la Cour de cassation; un arrêt du 25 avril 1852 a reconnu, dit le rapport, que les travaux publics d'une utilité locale ne sont pas à charge de l'État, mais à charge de ceux dans l'intérêt desquels ils sont entrepris, ou dont ils protègent les propriétés.

Ce n'est assurément pas un arrêt, pas plus que l'opinion d'un auteur, qui pourrait suppléer au défaut d'une loi que l'art. 110 de la Constitution exige pour qu'une charge puisse être imposée aux provinces ou aux communes. Toutefois il est bon d'examiner brièvement cet arrêt.

Henri Roosen, de Molenbeek-Saint-Jean, réclama de l'État une indemnité à raison d'une emprise faite pour l'élargissement de *la Senne*.

Devant le tribunal de Bruxelles, le Gouvernement soutint que « la Senne » n'étant *ni navigable ni flottable*, ne fait pas partie du domaine de l'État, et que, » dès lors, il ne pouvait être débiteur du prix du terrain cédé. »

Le premier juge admit que les rivières non navigables ni flottables résident, comme celles navigables et flottables, dans le chef du domaine public, et condamna l'État.

L'État se pourvut en cassation.

La question roulait sur un seul point : il s'agissait de savoir si, oui ou non, les petites rivières, non navigables ni flottables, sont des dépendances du domaine public national.

Transcrivons le premier considérant de la Cour sur ce point; il résume tous les autres.

« Attendu qu'en admettant que les rivières non navigables ni flottables forment » des dépendances du domaine public, aux termes de l'art. 538 du Code civil, » comme n'étant pas susceptibles de propriété privée, il résulte de l'ensemble de » notre législation que ces cours d'eau, dont les principaux avantages sont aban- » donnés aux propriétaires riverains, doivent être rangés dans le domaine public » *municipal*, plutôt que dans le domaine public *national*, et que la dépense des » travaux y relatifs constitue une charge *locale* qui doit être répartie entre ceux » qui ont intérêt aux travaux, et dans laquelle l'État n'intervient qu'au moyen » de subsides à accorder dans les limites de son budget. »

Que décide cet arrêt ?

Que l'entretien des rivières *non navigables ni flottables* n'incombe point à l'État qui n'intervient que par des subsides; mais certes, il n'en résulte pas que l'entretien des rivières *navigables ou flottables*, qui font essentiellement partie du domaine national, dont tous les produits appartiennent à l'État, doit constituer une charge provinciale ou communale.

Il reste à examiner une dernière autorité, c'est l'arrêté royal du 17 décembre 1819, qui remet aux provinces la direction des travaux publics.

Voyons d'abord quel est l'objet de cet arrêté. S'agit-il de céder aux provinces

la propriété des travaux publics? Non, il n'est pas question de la propriété; il s'agit simplement de la remise aux États provinciaux de *la direction* de ces travaux. « Nous remettons et confions, dit l'arrêté, la direction spéciale et immédiate des travaux publics susdits, ainsi que le soin de pourvoir aux dépenses qu'elles entraînent, aux états des provinces, lesquels trouveront, dans le zèle qui les anime pour le bien-être de leurs administrés, tous les moyens nécessaires pour effectuer cette direction d'une manière plus économique et surveiller de plus près, et d'une manière plus efficace, l'exécution et l'entretien des divers ouvrages situés dans leur province. »

Ce n'était là certes point une cession de propriété; c'étaient *la surveillance, la direction, les soins* à prendre pour l'exécution et la bonne conservation de certains travaux publics qui étaient confiés ou plutôt imposés aux provinces; l'arrêté du 17 décembre 1819 n'était au fond qu'une mesure de police, un acte du pouvoir exécutif concernant l'administration du domaine de l'État, c'était en outre une mesure *temporaire, provisoire, essentiellement révoicable* (1).

L'arrêté du 17 décembre 1819 n'avait pas force de loi (2); mais quand bien même il aurait eu ce caractère, il est évident que, en présence de l'art. 157 de la Constitution, il ne saurait plus lier les provinces; puis, en exécution des dispositions contenues dans le chap. IX de la loi fondamentale, l'arrêté de 1819 a été aboli le jour où la Constitution du 24 août 1815 a été mise à néant par le Congrès national.

Comment aurait-il pu survivre à la loi fondamentale?

Il a été pris, venons-nous de dire, en exécution du chapitre IX de cette loi; or, cette surveillance suprême que l'art. 215, cette prérogative concernant les ouvrages entretenus aux frais de collèges, de communes ou de particuliers que l'art. 217 attribuaient au Roi ne sont pas reconnues par notre Constitution; notre Constitution ne reproduit ni l'art. 218 ni l'art. 219; elle les a formellement abolis et cependant c'est en vertu de ces articles que l'arrêté de 1819 a été pris. « Les droits payés aux barrières, ponts et écluses, disait l'art. 225, sont affectés à l'entretien et à l'amélioration des chaussées, ponts, canaux et rivières navigables. L'excédant, s'il y en a, demeure réservé pour des dépenses de même nature, dans la même province, à la seule exception des droits sur les grandes communications du royaume dont l'excédant peut être employé aux mêmes fins, là où le Roi l'ordonne. » Ces droits que l'art. 225 de la loi fondamentale, ainsi que l'art. 4 de l'arrêté du 17 décembre 1819 attribuaient, sous forme de compensation, aux provinces, pour être affectés à l'entretien et à l'amélioration des rivières navigables, etc., ne pourraient plus aujourd'hui, à moins d'une loi spéciale et formelle, recevoir cette destination particulière. Que conclure de là, si ce n'est que des dispositions prises en vertu de ces articles de la loi fondamentale n'ont pu survivre à l'abolition de ces articles?

(1) Nous entendons et voulons que le présent règlement ne soit que provisoire. Règlement d'administration provinciale, arrêté par l'art. 15 de l'arrêté royal du 17 décembre 1819, art. 24.

(2) L'arrêté du 17 décembre n'a pas été inséré au *Journal officiel*; il lui manquait donc une force judiciairement obligatoire.

Si l'arrêté de 1819 pouvait encore s'appliquer à l'Yser, à la Nèthe et aux autres rivières navigables et flottables, dont les provinces demandent la reprise par l'État, les art. 4, 10 et 21 de cet arrêté devraient également recevoir leur exécution, les provinces seraient non-seulement en droit de percevoir les péages que ces articles leur accordent, mais il leur serait facultatif d'augmenter les droits de barrière, de pont, d'écluse, de pavé et autres semblables; que deviendraient alors les dispositions si formelles de la Constitution?

En résumé, nous disons que l'arrêté du 17 décembre 1819 n'était qu'une mesure d'administration, de surveillance, concernant les ouvrages à faire aux propriétés de l'État;

Que, si le Roi avait reçu de la loi fondamentale le droit d'imposer cette administration aux états des provinces, ce droit a cessé le jour où la loi fondamentale a été abolie.

Un dernier mot sur la question du droit.

Pour prouver que les rivières, dont la reprise est demandée par les provinces, doivent rester à leur charge, le rapport les assimile aux routes dont l'administration est exclusivement abandonnée aux autorités provinciales, et il invoque les principes qui ont été énoncés sur la classification des routes, lors de la discussion du projet de loi sur les barrières, en 1853.

Nous n'examinerons pas jusqu'à quel point, les principes qui ont présidé à la classification des routes sur terre, pourraient être appliqués aux cours d'eau; mais nous pensons que tant qu'une loi spéciale réglant la classification des rivières n'existe pas, la disposition de l'art. 538 du Code civil est seul applicable.

Dans l'opinion de la section centrale les rivières navigables ou flottables et leurs accessoires, ainsi que les canaux généraux, sont donc, d'après la législation existante, la propriété de l'État.

Elle déduit de cette domanialité la conséquence qu'il y a lieu, pour l'État, de reprendre l'administration des rivières et canaux qui rentrent dans ces catégories et elle propose de sanctionner cette reprise par la loi du budget, ainsi que cela a été fait précédemment pour l'Escaut, la Lys, la Dendre, la Dyle, le Demer, etc.

Au surplus, alors même que la question de propriété de ces cours d'eau ne devrait pas recevoir, d'après les principes du Code civil, la solution que nous venons de lui donner, la section centrale croit que l'on ne saurait refuser de reconnaître l'opportunité de la reprise de ces rivières et de ces canaux par l'État, qui peut seul imprimer à leur administration ce caractère d'ensemble que l'intérêt général exige et donner aux mesures à prendre, pour l'amélioration du régime de ces eaux, le degré d'efficacité nécessaire pour prévenir les désastres que leurs débordements occasionnent. Le service public, l'utilité générale, la sûreté des propriétés ne peuvent, lorsque les cours d'eau traversent plus d'une province, recevoir une protection suffisante que de l'action de l'autorité centrale.

Mais le principe de la domanialité établi, reste le second point de vue dont nous avons parlé au commencement de ce rapport; reste à considérer à quel degré la reprise de ces cours d'eau par l'État affectera le trésor public.

La conséquence de la domanialité sera, comme nous l'avons dit, que toutes les dépenses d'entretien, de curage et autres dépenses ordinaires seront à la charge de

l'État. Or, il est constaté, par le rapport de M. le Ministre, que ces dépenses n'excèdent le produit annuel que d'environ 10,000 francs.

Quant aux ouvrages à effectuer pour prévenir les désastres qui sont la suite de l'état naturel de ces cours d'eau, la section centrale a pensé qu'il est équitable que les frais nécessités par ces ouvrages soient supportés par chacun des intéressés en proportion de l'intérêt qu'ils ont à ces améliorations. « L'équité, a-t-il été dit, commande qu'il en soit ainsi ; car l'intérêt étant la mesure du devoir autant que celle du droit, les plus intéressés doivent contribuer à ces dépenses dans une proportion plus grande que les autres habitants du pays. »

La section centrale a donc conclu, en ce qui concerne les grands travaux, pour prévenir les débordements et les inondations, qu'il convient d'arrêter, par une loi spéciale, que les dépenses résultant de cette espèce de travaux seront supportées par l'État, par les provinces, par les communes et par les propriétaires intéressés et que la loi détermine les parts contributives dans les dépenses, en proportion des intérêts engagés dans ces travaux.

La section centrale croit qu'une réserve expresse doit être insérée, à cet égard, dans le budget.

Elle propose, par conséquent, de libeller l'article de la manière suivante :

« Entretien de l'Yser, de la Grande-Nèthe, de l'Emblève, de la Vesdre, du canal de Plasschendaele et de Nieupoort, par Furnes, à la frontière de France, de la Lieve et de la Langeleede, dont l'administration est reprise par l'État, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1854 (La part contributive des provinces, des communes et des propriétaires intéressés, dans l'exécution des grands travaux d'amélioration, sera ultérieurement déterminée par une loi.) . . . . francs. »

*Le Rapporteur,*

DE BROUWER DE HOGENDORP.

*Le Président,*

VEYDT.

---